|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONVENTION SUR  LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE** |  | CBD/SBI/3/CRP.7  28 mai 2021  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ

DE L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai – 13 juin 2021

Point 6 de l’ordre du jour

LE MéCANISME DE FINANCEMENT

**Projet de recommandation proposé par le président**

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;[[1]](#footnote-2)
2. *Prend également note* avec satisfaction de l’orientation stratégique préparée par les organes directeurs de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,[[2]](#footnote-3) la Convention sur les zones humides d’importance internationale, surtout en tant que zones humides pour les oiseaux d’eau,[[3]](#footnote-4) et du Traité sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture[[4]](#footnote-5) pour examen par la Conférence des Parties ;
3. *Accueille* le rapport intérimaire sur l’évaluation complète du financement nécessaire et disponible pour l’application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (de juillet 2022 à juin 2026),[[5]](#footnote-6) étant entendu que le rapport intérimaire est fondé sur des données limitées provenant d’un petit nombre de pays bénéficiaires du Fonds pour l’environnement mondial ;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :[[6]](#footnote-7)

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 3 de l’article 21 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examinera l’efficacité du mécanisme de financement,

*Confirmant* l’engagement de la Conférence des Parties à examiner périodiquement l’efficacité du mécanisme de financement dans l’application de la Convention dans le Mémorandum d’accord avec le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial présenté dans la décision III/8,

*Confirmant également* le paragraphe 7 de la décision XI/5 sur les arrangements quadriennaux concernant l’examen de l’efficacité du mécanisme de financement,

*Rappelant* le paragraphe 13 de la décision 14/23 concernant le mandat du sixième examen de l’efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

*Réitérant* l’importance d’examiner l’efficacité du mécanisme de financement dans l’application de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

[1. *Se réjouit* du rapport du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion {X}1] ;

[2. *Prend note* de [l’importance d’une] [l’]évaluation [réaliste] du financement nécessaire et disponible pour l’application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution du Fonds pour l’environnement mondial, en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 {Y} et du sommaire joint à l’annexe I à la présente décision ;[[7]](#footnote-8)]

[3. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial, en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 joint à l’annexe II à la présente décision ;[[8]](#footnote-9)]

[4. *Adopte également* l’orientation supplémentaire au mécanisme de financement présenté à l’annexe III à la présente décision ;[[9]](#footnote-10)]

[5. *Adopte en outre* le mandat du sixième examen quadriennal de l’efficacité du mécanisme de financement et prie la Secrétaire exécutive de veiller à ce que le rapport sur le sixième examen quadriennal de l’efficacité du mécanisme de financement soit préparé à temps pour son examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

*Annexe*

# MANDAT DU SIXIème examen de l’efficacité du mécanisme de financEMent

**Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l’article 21 et se fondant sur l’expérience des cinq derniers examens, la Conférence des Parties entreprendra son sixième examen de l’efficacité du mécanisme de financement à sa seizième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l’efficacité du mécanisme, selon qu’il convient. L’efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l’environnement mondial, en tant que structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, selon l’orientation de la Conférence des Parties ;

b) L’efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières permettant aux pays en développement, [[en particulier les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires,] [et les Parties à économie en transition]] de couvrir l’ensemble des surcoûts convenus pour eux de la mise en œuvre des mesures pour satisfaire aux obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles et de profiter de ses dispositions, en tenant compte du besoin d’un flux de fonds prévisible, adéquat et opportun ;

c) [L’efficacité à mobiliser des ressources financières de toutes les sources afin d’appuyer la mise en œuvre[, comprenant les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité,] de la Convention et ses protocoles] dans les pays. L’efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières, ainsi qu’à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, selon l’orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu’il convient ;

d) L’efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d’application afin de réaliser les objectifs et buts mondiaux pour la diversité biologique, y compris ceux liés aux Protocoles ;

d) bis). L’efficacité et le rendement des activités financées par le Fonds pour l’environnement mondial dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu’il convient, en tenant compte de l’orientation fournie par la Conférence des Parties ;

e) [L’efficacité à jouer un rôle majeur dans le financement international de la diversité biologique ;]

f) L’efficacité et le rendement à soutenir l’application des objectifs de développement durable [pertinents] qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

g) L’efficacité et le rendement des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

h) L’efficacité et le rendement à soutenir les objectifs de la Convention et de ses protocoles en synergie avec la mise en œuvre d’autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d’une manière conséquente aux mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement.

**Méthodologie**

2. L’examen englobera toutes les activités de la structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022.

3. L’examen puisera notamment dans les sources d’information suivantes :

a) Les rapports préparés par le FEM, y compris ses rapports à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports du Bureau indépendant d’évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la diversité biologique, y compris la septième étude complète, ainsi que les évaluations pertinentes des agences et autres partenaires du FEM, y compris les plus récents rapports de vérification et les réponses de gestion concernant les projets du FEM ;

c) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties au moyen de rapports et autres exposés, des réponses aux questionnaires et des entrevues ;

d) L’information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.

**Critères**

1. L’efficacité et le rendement du mécanisme de financement seront évalués en tenant dûment compte de ce qui suit :
2. Des mesures prises par le FEM en réponse à l’orientation fournie par la Conférence des Parties ;
3. La mesure dans laquelle les pays admissibles [en conformité aux politiques du FEM] reçoivent des sommes [au moment opportun, adéquates et prévisibles] afin de couvrir [l’ensemble] des surcoûts [pour eux] de la mise en œuvre de mesures pour satisfaire les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles [qui procurent] [et procurer] des avantages mondiaux pour l’environnement ;[[10]](#footnote-11)
4. [Les points de vue des Parties concernant l’efficacité et les conditions [des résultats et] de l’offre de ressources du FEM, y compris l’efficacité et le rendement des modalités et des compétences, ainsi que les capacités requises pour appliquer ces modalités]  :

d) Le pourcentage de pays bénéficiaires qui ont reçu du soutien financier du mécanisme de financement afin d’appliquer les buts et les objectifs mondiaux pour la diversité biologique, y compris ceux liés au Protocoles de la Convention ;

[e) Le pourcentage des buts et objectifs mondiaux pour la diversité biologique financés par le mécanisme de financement ;]

[f) Le pourcentage du financement pour la diversité biologique assuré par le mécanisme de financement [compris dans le financement international de la diversité biologique ;]

g) Les tendances de cofinancement [et de financement sans subventions] dans le secteur de la diversité biologique facilité[s] par le mécanisme de financement ;

[h) Les tendances au niveau du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux au titre du mécanisme de financement ;]

[i) Les tendances en matière de financement de projets[/programmes] qui tiennent compte des synergies entre les conventions ayant désigné le FEM pour servir de mécanisme de financement ;]

j) Les tendances en matière de financement de projets visant les conventions et accords relatifs à la diversité biologique, en tenant compte des synergies entre eux[/le FEM et autres mécanismes de financement] ;

k) Les tendances au niveau des échéanciers de développement des projets et de décaissement des ressources, [y compris la période entre l’approbation des notes de cadrage (formulaire de description de projet) et le premier décaissement] ;

l) Les tendances au niveau du financement de projets visant les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes [, et les projets ayant des conséquences positives sur ceux-ci] ;

m) [Les tendances au niveau du nombre d’activités pour renforcer les capacités de sensibilisation et permettre aux Parties et aux parties prenantes d’avoir accès au financement du FEM], [comprenant les événements d’information sur le mécanismes de financement organisés par les Parties et les parties prenantes de la Convention et de ses protocoles ;]

n) [Les tendances au niveau du financement de projets menant à des cotes élevées de durabilité et des résultats élevés des programmes sur la biodiversité appuyés par le FEM par rapport aux résultats prévus planifiés par le FEM dans le cadre de ces programmes ;]

**Procédure d’application**

5. La Secrétaire exécutive, en vertu de l’autorité accordée par la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera le contrat d’examen à un évaluateur indépendant, conformément aux objectifs, méthodologies et critères ci-dessus[, dans les limites des ressources disponibles].

6. L’évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entrevues et visites sur le terrain requises, et collaborera avec le FEM et son Bureau indépendant d’évaluation, si nécessaire, pour la réalisation de l’examen et préparera une compilation et une synthèse des informations reçues.

7. Le projet de rapport de synthèse et des recommandations de l’évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront identifiés par source.

8. La Secrétaire exécutive préparera un projet de décision sur le sixième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l’efficacité du mécanisme, si nécessaire, en consultation avec le FEM, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l’évaluateur indépendant, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion, afin qu’il puisse présenter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

9. La Secrétaire exécutive présentera tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/SBI/3/6/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1651, no 28395. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ibid., vol. 996, no 14583. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid., vol. 2400, no 43345. [↑](#footnote-ref-5)
5. CBD/SBI/3/INF/24 (un sommaire analytique est présenté dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2). [↑](#footnote-ref-6)
6. Gardant à l’esprit que des éléments supplémentaires d’un projet de décision seront élaborés avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-7)
7. En attente de la finalisation de l’évaluation du financement nécessaire et disponible pour l’application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution du Fonds pour l’environnement mondial par le groupe d’experts et la Secrétaire exécutive. [↑](#footnote-ref-8)
8. En attente de la finalisation du cadre quadriennal des priorités du programme pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial par la Conférence des Parties sur la base de la version préliminaire préparée par la Secrétaire exécutive. [↑](#footnote-ref-9)
9. Des orientations supplémentaires seront élaborées par la Conférence des Parties, ainsi que par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya. [↑](#footnote-ref-10)
10. Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility, September 2019.

    http:// thegef.org/publications/instrument-establishment-restructured-gef-2019 . [↑](#footnote-ref-11)